

ligne la plus à l'est du lot 1 524 322; généralement vers le sud, successivement, ledit prolongement et ladite ligne est du lot 1 524 322 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 520 995 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 524 498; toujours vers le sud, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve, laquelle ligne droite étant parallèle au côté est de l'emprise de l'avenue Boylan (1 524 446) qui limite à l'ouest les lots 1 524 452 à 1 524 469 et 1 524 405; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 525 364, la ligne brisée ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 524 644 puis la ligne ouest de ce dernier lot; successivement vers le nord-ouest et le nord, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 520 022 puis la ligne ouest dudit lot et des lots 1 525 369, 1 525 441, 1 519 505, 1 519 580, de nouveau 1 519 505 et 1 519 453; successivement vers l'est et vers le nord, partie de la ligne nord et de la ligne ouest de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 525 371; vers le nord, la ligne ouest de ce dernier lot et du lot 1 525 372 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest et au sud-ouest le lot 1 525 373; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 525 374; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 525 375 puis la ligne sud-ouest des lots 1 525 370, 1 522 010, 1 522 012, 1 525 467, 1 522 011, 1 524 387, 2 691 970, 1 525 318 (autoroute Félix-Leclerc) et 2 691 969; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 691 969 puis la ligne nord-ouest des lots 1 525 325, 1 525 343, 1 525 320, 1 525 321, 1 525 332, 1 525 333, 1 525 352, 1 525 349 et 1 525 351 jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, l'ensemble des lots du cadastre du Québec qui composent le territoire de la Ville de l'Île-Dorval située dans le fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis).

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 17 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

D-137/1

45167

Gouvernement du Québec

## Décret 971-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Hampstead

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Hampstead;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Hampstead sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Hampstead;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Hampstead, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 2 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre communautaire Irving L. Adessky, situé au 30, rue Lyncroft.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Hampstead.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE HAMPSTEAD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Hampstead, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités

hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du lot 2 347 696 (Avenue McDonald) avec la ligne nord-ouest dudit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne médiane des lots 2 347 696 et 2 347 762; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot et du lot 2 347 831 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 088 415; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 088 415, 2 088 423, 2 088 416 à 2 088 422, 2 088 427 à 2 088 431, 2 088 424 à 2 088 426, 2 088 432 à 2 088 436, 2 347 862, 2 088 670 en rétrogradant à 2 088 657, 2 088 652 en rétrogradant à 2 088 648, la ligne sud-ouest du lot 2 385 044, une ligne droite dans le lot 2 088 373 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 385 042 puis la ligne nord-est des lots 2 385 042, 2 088 393 à 2 088 400, 2 088 653 à 2 088 655; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 088 655 et son prolongement à travers le lot 2 384 880 jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 088 404; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 088 404 puis la ligne nord-est des lots 2 088 405 à 2 088 412 et du lot 3 110 025; vers le sud, la ligne est du lot 3 110 025; vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 110 025, 2 089 146, 2 088 681, 2 384 825, 2 088 776 à 2 088 781, 2 089 103, 2 088 782, 2 384 886, 2 089 017, 2 089 381, 2 089 383, 2 089 382, partie de la ligne sud du lot 2 089 384 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 384 813 puis la ligne sud du lot 2 384 813; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 089 728, 2 089 727, 2 089 866, 2 089 731, 2 384 913, 2 089 876, 2 089 980, 2 384 916 et 2 090 009; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 090 009, 2 090 005 en rétrogradant à 2 089 999, 2 090 023, 2 090 022, 2 090 017 en rétrogradant à 2 090 014, 2 384 990, 2 090 013 en rétrogradant à 2 090 010, 2 090 061, 2 090 071, 2 090 062 à 2 090 070, 2 089 979, 2 384 901, 2 090 096, 2 090 097, 2 089 977 en rétrogradant à 2 089 965, 2 090 117 à 2 090 120, 2 347 854, 2 090 140, 2 090 139 et 2 090 138; vers le nord, le côté est de l'emprise d'un chemin de fer qui limite à l'ouest les lots 2 090 138 en rétrogradant à 2 090 127, 2 089 962, 2 089 961, 2 347 845, 2 089 810, 2 347 843 et 2 089 677; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 089 677, 2 089 676, 2 089 675 et 2 089 709 puis une partie de la ligne nord-est du lot 2 089 708 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 086 896; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 089 538, 2 089 537, 2 089 536 et 2 089 529; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 021 908, 2 385 079 et 2 385 078; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 385 078, 2 347 838, 2 089 292, 2 089 293, 2 089 302 à 2 089 309, 2 088 414 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 347 696 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 2 février 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

H-115/1

45166

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales  
dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Kirkland

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Kirkland;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Kirkland sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Kirkland;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Kirkland, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 2 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 17200, boulevard Hymus.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Kirkland.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE